

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire

NOR : AFSH1627727R

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 232-2 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 4111-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment ses articles 48 et 49 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 121 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment ses articles 108 et 201 ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du 28 septembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

CHAPITRE I^{er}

Adapter les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des groupements de coopération sanitaire

Article 1^{er}

I. – Le chapitre III du titre III du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 6133-1 est ainsi modifié :

a) A la fin du 1°, après les mots : « d'enseignement ou de recherche », sont insérés les mots : « pour le compte de ses membres » ;

b) Le 4° est ainsi modifié :

– les mots : « la répartition des responsabilités en matière d'admission des patients » sont remplacés par les mots : « les règles de responsabilité à l'égard des patients » ;

– les mots : « Dans ce cas, par dérogation aux articles L. 6122-4 du présent code » sont remplacés par les mots : « Par dérogation à l'article L. 6122-4 et à l'article » ;

– à la fin de la troisième phrase, les mots : « du présent code » sont supprimés ;

– il est complété par les deux phrases suivantes :

« Lorsque le groupement de coopération sanitaire est autorisé à facturer les soins, il se substitue aux établissements membres qui ne facturent plus les soins délivrés au titre de l'autorisation d'activité de soins exploitée par le groupement. Les établissements de santé confient les informations relatives à l'exploitation commune des autorisations au groupement de coopération sanitaire qui en assure la transmission conformément aux dispositions de l'article L. 6113-8. » ;

2° L'article L. 6133-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 6133-2. – I. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 6147-9, un groupement de coopération sanitaire de moyens peut être constitué par des établissements de santé publics ou privés, des établissements médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, des centres de santé et des maisons de santé, des personnes physiques ou morales exerçant une profession médicale à titre libéral. Il doit comprendre au moins un établissement de santé, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 6133-7.*

« *Des personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale de santé autre que médicale et d'autres organismes concourant à l'activité du groupement peuvent être membres de ce groupement sur autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé.*

« *Une personne physique ou morale qui poursuit un but lucratif en exerçant à titre principal une activité soit de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de produit de santé, soit de prestataire de services ne peut être membre d'un groupement de coopération sanitaire.*

« *II. – Lorsque, en application du 4° de l'article L. 6133-1, un groupement de coopération sanitaire de moyens exploite les autorisations détenues par un ou plusieurs de ses membres, seuls les établissements de santé et les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article L. 6122-3 peuvent être membres de ce groupement.*

« *III. – Lorsque, en application de l'article L. 6223-2, un laboratoire de biologie médicale est exploité sous la forme d'un groupement de coopération sanitaire, ce groupement ne peut compter parmi ses membres un professionnel de santé libéral à titre individuel ou une société exerçant une profession de santé.*

« *IV. – Lorsque, en application de l'article L. 6321-2, un réseau de santé est constitué en groupement de coopération sanitaire de moyens, ce groupement peut être composé de personnes mentionnées à l'article L. 6321-1 et d'hôpitaux des armées et autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-9. » ;*

3° Après l'article L. 6133-2, il est inséré un article L. 6133-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6133-2-1. – Lorsque, en application de l'article L. 6223-2, un laboratoire de biologie médicale est exploité sous la forme d'un groupement de coopération sanitaire, ce groupement peut facturer, aux tarifs des actes de biologie médicale fixés en application des articles L. 162-1-7 et L. 162-1-7-1 du code de la sécurité sociale, les examens de biologie médicale réalisés en dehors du cadre des prestations d'hospitalisation mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-6 et dans le cadre des consultations et actes externes mentionnés aux articles L. 162-26 et L. 162-26-1 du même code. » ;*

4° L'article L. 6133-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « Sa convention constitutive », sont insérés les mots : « , signée par l'ensemble de ses membres, » ;

b) Au 1° du I, les mots : « des professionnels médicaux libéraux » sont remplacés par les mots : « des personnes physiques ou morales exerçant une profession de santé à titre libéral » ;

5° A l'article L. 6133-4, après les mots : « un administrateur chargé de la mise en œuvre de ses décisions », sont insérés les mots : « , ainsi que le suppléant de ce dernier » ;

6° L'article L. 6133-6 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « membres du groupement, les professionnels médicaux » sont remplacés par les mots : « des hôpitaux des armées et des autres éléments du service de santé des armées ainsi que », les mots : « professionnels médicaux libéraux » sont remplacés par les mots : « personnes physiques ou morales exerçant une profession médicale à titre libéral » et après les mots : « l'un ou l'autre des établissements de santé », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, des hôpitaux des armées, » ;

b) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les personnes physiques ou morales exerçant une profession médicale à titre libéral, qui assurent des prestations médicales au bénéfice d'un patient pris en charge par un établissement public de santé membre du groupement, sont rémunérées par cet établissement sur la base des honoraires correspondant aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. Lorsque ces personnes participent à la permanence des soins, elles peuvent être rémunérées forfaitairement dans des conditions définies par voie réglementaire. » ;*

7° L'article L. 6133-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, un groupement de coopération sanitaire de moyens dont la seule autorisation d'activité de soins dont il est titulaire est une autorisation d'activité biologique d'assistance médicale à la procréation n'est pas érigé en établissement de santé. » ;*

8° L'article L. 6133-8 est ainsi modifié :

a) Au quatrième alinéa, les mots : « médecins libéraux » sont remplacés par les mots : « personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin à titre libéral », après les mots : « versé au médecin », sont insérés les mots : « ou à la personne morale » et les mots : « représentative des » sont remplacés par les mots : « correspondant aux » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « des médecins » sont remplacés par les mots : « des personnes physiques ou morales exerçant la profession de médecin » et après les mots : « celui-ci est libéral », sont insérés les mots : « ou à la personne morale exerçant la profession de médecin à titre libéral » ;

9° L'article L. 6133-9 devient l'article L. 6133-10 ;

10° Il est rétabli un article L. 6133-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6133-9.* – Dans des conditions et modalités définies par décret en Conseil d’Etat, le groupement de coopération sanitaire est dissous sous réserve des dispositions prévues à l’article L. 6147-9 :

« 1° Par décision de l’assemblée générale ;

« 2° De plein droit dans les cas prévus par la convention constitutive ;

« 3° Par décision motivée du directeur général de l’agence régionale de santé, en cas d’extinction de l’objet ou de manquement grave ou réitéré à ses obligations légales et réglementaires.

« Dans tous les cas, le directeur général de l’agence régionale de santé assure la publicité de la dissolution. »

II. – L’article L. 6147-9 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre de la défense est consulté préalablement à toute dissolution prévue par le 3° de l’article L. 6133-9 d’un groupement de coopération sanitaire auquel participe un hôpital des armées ou un autre élément du service de santé des armées. Lorsque le ministre de la défense fait valoir que cette dissolution serait susceptible de compromettre la mission prioritaire de soutien sanitaire des forces armées assurée par les hôpitaux des armées et les autres éléments du service de santé des armées, celle-ci ne peut intervenir qu’après expiration d’un délai suffisant pour permettre d’assurer la continuité de cette mission. Le délai fixé par le ministre de la défense ne peut excéder six mois. »

Article 2

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° A l’article L. 1244-6, les mots : « et établissements » sont remplacés par les mots : « , établissements et groupements de coopération sanitaire » ;

2° Aux articles L. 2141-11-1 et L. 2142-3, après les mots : « un organisme », sont ajoutés les mots : « , un groupement de coopération sanitaire » ;

3° Au cinquième alinéa de l’article L. 2142-1, après les mots : « les organismes mentionnés aux premier, deuxième et troisième alinéas », sont ajoutés les mots : « ainsi que, le cas échéant, les groupements de coopération sanitaire » ;

4° Aux articles L. 2142-2 et L. 2142-3-1, après le mot : « organisme », sont ajoutés les mots : « , groupement de coopération sanitaire » ;

5° A l’article L. 2142-4, après les mots : « les organismes », sont ajoutés les mots : « , les groupements de coopération sanitaire » et après les mots : « les établissements, organismes », sont ajoutés les mots : « , groupements de coopération sanitaire ».

Article 3

Au 3° de l’article 121 de la loi du 17 mai 2011 susvisée, les mots : « et L. 6133-1 » sont supprimés.

CHAPITRE II

Harmoniser le régime des mises à disposition des agents publics et des instances représentatives du personnel

Article 4

La loi du 9 janvier 1986 susvisée est ainsi modifiée :

1° Le quatrième alinéa de l’article 48 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa, en cas de transfert ou de regroupement d’activités impliquant plusieurs établissements mentionnés à l’article 2, ou lorsque un ou plusieurs de ces établissements confient à un groupement de coopération sanitaire la poursuite d’une activité, les fonctionnaires et agents concernés sont de plein droit mis à disposition du ou des établissements ou groupements assurant la poursuite de ces activités, sur décision de l’autorité investie du pouvoir de nomination. Une convention est alors signée entre l’administration d’origine et l’organisme d’accueil. » ;

2° L’article 49 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa du I, après les mots : « des établissements mentionnés à l’article 2 », sont insérés les mots : « et des groupements dont ils sont membres » ;

b) Au II, après les mots : « lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès », sont insérés les mots : « d’un groupement de coopération sanitaire ».

Article 5

Le chapitre unique du titre I^{er} du livre I^{er} de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° A l’article L. 4111-1, le 3° est complété des mots suivants : « ainsi qu’aux groupements de coopération sanitaire de droit public mentionnés au 1° de l’article L. 6133-3 du code de la santé publique. » ;

2° A l’article L. 4111-2, après les mots : « Pour les établissements », sont insérés les mots : « et les groupements ».

Article 6

Le chapitre IV du titre IV du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

1^o Après l'article L. 6144-3, il est inséré un article L. 6144-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6144-3-1.* – Dans chaque groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public, il est créé un comité technique d'établissement doté de compétences consultatives dans des matières et dans des conditions fixées par voie réglementaire.

« Les dispositions du 4^o de l'article 45 de la loi n^o 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont applicables aux membres des comités techniques d'établissement des groupements de coopération sanitaire de moyens de droit public.

« Des autorisations spéciales d'absence, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, sont accordées, sous réserve des nécessités de service, aux agents des hôpitaux des armées et des autres éléments du service de santé des armées, membres de ces comités techniques d'établissement. » ;

2^o L'article L. 6144-4 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité technique d'établissement est présidé par le directeur de l'établissement ou l'administrateur du groupement. Le directeur de l'établissement peut être suppléé par un membre du corps des personnels de direction de l'établissement. L'administrateur du groupement peut être suppléé par un des membres de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L. 6133-4. » ;

b) Au second alinéa, après les mots : « des représentants des personnels de l'établissement », sont insérés les mots : « ou du groupement ».

CHAPITRE III

Dispositions transitoires

Article 7

I. – Les groupements de coopération sanitaire, régulièrement constitués avant la date de publication de la présente ordonnance, sont mis en conformité avec les dispositions de ses articles 1^{er}, 2 et 3 au plus tard au 1^{er} janvier 2020.

Si, à l'expiration de ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé constate que le groupement de coopération sanitaire ne s'est pas mis en conformité, il notifie aux membres du groupement ses constatations assorties d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai de six mois. S'il est constaté, au terme de ce délai, que le groupement ne s'est pas mis en conformité, le directeur général de l'agence régionale de santé prononce la dissolution du groupement selon les modalités prévues aux articles L. 6133-9 et L. 6147-9 du code de la santé publique. Cette décision motivée est notifiée aux membres du groupement et publiée.

II. – Les mises à disposition des agents auprès des groupements de coopération sanitaire constitués avant la date de publication de la présente ordonnance continuent d'être régies par les dispositions en vigueur à la date de ces mises à disposition et pour la durée des conventions de mise à disposition restant à courir.

III. – Les dispositions des articles 5 et 6 s'appliquent au plus tard à compter du prochain renouvellement général des organismes consultatifs de la fonction publique hospitalière.

Article 8

Le Premier ministre, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et la ministre de la fonction publique sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 janvier 2017.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

*La ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et du dialogue social,*
MYRIAM EL KHOMRI

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN